

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 138 vom 13. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___138

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 138 du 13 février 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 138 del 13 febbraio 2012

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 13.02.2012 Décision / 2012 / 138

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AA 92/11 - 14/2012 ZA11.035674 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 13 février

2012 _____ Présidence de M. Jomini , juge unique Greffier :

M. Simon ***** Cause pendante entre : C. _____ , à Clarens, recourante, représentée par Procap, Service juridique, à Bienne, et O. _____ , à Lausanne, intimée, représentée par Me Didier Elsig, avocat à Lausanne. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 26 septembre 2011 par C. _____ contre une décision sur opposition rendue le 29 août 2011 par O. _____, dans une contestation concernant l'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (prestations dues à la suite d'un accident survenu le 29 décembre 2001); vu la réponse d'O. _____ du 5 janvier 2012 et les pièces du dossier ; vu la déclaration de retrait du recours, adressée le 10 février 2012 à la Cour des assurances sociales par la recourante ; considérant que la cause doit être rayée du rôle, par suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]); qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]); que la recourante, s'étant désistée, n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Procap, Service juridique, à Bienne (pour C. _____) ■ O. _____ - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.